

LA RÉMUNÉRATION DES ASSOCIÉS COOPÉRATEURS EN COOPÉRATIVE AGRICOLE ET UNION



LA RÉMUNÉRATION COOPÉRATIVE AVANT AFFECTATION DU RÉSULTAT

MÉCANISMES	FONCTIONNEMENT	INTÉRÊTS	LIMITES
<p>Prix</p> <p>Réf. documentaire n°1</p>	<ul style="list-style-type: none"> Décision du CA sur la base d'indicateurs du RI - Option n°1 : pilotage du prix maximisé. - Option n°2 : prix « serrés » mais complétés avant/après clôture. 	<ul style="list-style-type: none"> Option n°1 : favorise le court-terme et la trésorerie des agriculteurs. Option n°2 : Gestion favorisant le long terme et sauvegardant la marge d'investissement nécessaire à la pérennité de la coopérative. 	<ul style="list-style-type: none"> Risque de compression de la marge. Risque de mécontentement des associés coopérateurs.
<p>Complément de prix ou remise approvisionnements, services</p> <p>Réf. documentaire n°2</p>	<p>Option n°2a : prix « serrés » mais complétés avant clôture.</p> <ul style="list-style-type: none"> Complément du prix d'acomptes déjà versés ou remise sur les prix des appros, des services. Décision du conseil d'administration. Modalités décrites dans le RI. 	<ul style="list-style-type: none"> Permet en fin d'exercice mais avant la clôture d'ajuster le prix moyen en fonction des résultats de la coopérative. Meilleure connaissance du bouclage de la campagne. Souplesse d'attribution. 	<ul style="list-style-type: none"> Rémunération décalée dans le temps. L'attribution du complément de prix doit être bien mesurée (afin de conserver un résultat d'exploitation positif).
<p>Caisse de péréquation collective</p> <p>Réf. documentaire n°3</p>	<ul style="list-style-type: none"> Mécanisme de lissage des prix dans le temps. Décision du conseil d'administration. Modalités à mentionner dans le RI. 	<ul style="list-style-type: none"> Lisser la rémunération des associés coopérateurs dans le temps (gestion saine) par un système de mutualisation. Alimentation ou prélèvement en cours d'exercice (souplesse et rapidité de fonctionnement par le conseil d'administration). Permet à l'associé coopérateur de communiquer positivement dans la cession de son exploitation sur les sommes mises de côté afin de garantir un prix d'apport linéaire. 	<ul style="list-style-type: none"> Distribution différée dans le temps. Il ne s'agit pas d'une dette vis-à-vis de l'associé coopérateur (en cas de départ aucune somme ne lui est due alors qu'il a participé à la constitution de la caisse). Cela peut impacter la lecture du bilan de la coopérative (explication à fournir aux associés coopérateurs en AGO et aux banquiers).
<p>Caisse de péréquation individuelle</p> <p>Réf. documentaire n°4</p>	<ul style="list-style-type: none"> Mécanisme de lissage des prix dans le temps. Décision du conseil d'administration. Modalités décrites dans le RI. 	<ul style="list-style-type: none"> Lisser la rémunération individuelle de l'associé coopérateur dans le temps. Intérêt fiscal pour l'associé coopérateur s'il met en place une DEP. Système équitable en termes de distribution (flux individualisé et acquis au profit de l'associé coopérateur même s'il quitte la structure). 	<ul style="list-style-type: none"> Gestion de la fiscalité individuelle de chaque associé coopérateur. Lourdeur administrative (suivi individualisé).

MÉCANISMES	FONCTIONNEMENT	INTÉRÊTS	LIMITES
<p>Intérêts aux parts sociales</p> <p>Réf. documentaire n°5</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Décision de l'AGO sur proposition du CA. • Rémunération versée aux détenteurs de parts sociales à la date de la convocation. • Taux de rémunération plafonné (art 14 de la loi de 47). 	<ul style="list-style-type: none"> • Donne une motivation financière à la détention de PS en coopérative. • Nouvelle définition du taux plafond (loi de 47) qui garantit une possibilité de rémunération supérieure à 2 % • Permet de distribuer les éléments financiers et exceptionnels du résultat. • Permet de différencier les rémunérations selon les catégories de parts (AC, ANC, PSE, PSAP). 	<ul style="list-style-type: none"> • Capital social à jour. • Limité en valeur (taux plafonné). • Nécessite l'existence d'un résultat répartissable suffisant et l'absence de RAN débiteur au bilan. • Gestion administrative conséquente (nombreux petits montants à verser, déclaration IFU, prélèvement libératoire ou recherche des justifications de l'exonération de prélèvement libératoire).
<p>Dividendes</p> <p>Réf. documentaire n°6</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Redistribution des dividendes reçus par la coopérative. • Décision de l'AGO sur proposition du conseil d'administration. • Répartis au prorata des parts sociales libérées pour tous les associés (AC et ANC). • Versés aux détenteurs de parts à la date de convocation de l'AGO. 	<ul style="list-style-type: none"> • Permet de communiquer auprès des associés sur l'intérêt de la filialisation et ou de la prise de participation. • Imposable sur option en RCM pour les AC (évite les cotisations sociales). • Ne rentre pas dans le chiffre d'affaires BA (pour le dépassement de certains seuils). • Peut constituer une rémunération complémentaire pour les PSAP. 	<ul style="list-style-type: none"> • Versés proportionnellement aux parts sociales détenues et libérées par les associés. • Les sommes reçues au cours de l'exercice N sont distribuables sur N+1 par la coopérative. • En cas de déficit, les dividendes sont affectés en priorité à l'apurement des déficits. • La distribution des dividendes n'est possible qu'en présence d'un résultat répartissable. • Lourdeur administrative importante (prélèvement forfaitaire...)

MÉCANISMES	FONCTIONNEMENT	INTÉRÊTS	LIMITES
<p>Ristournes sur opérations réalisées avec les associés coopérateurs</p> <p>Réf. documentaire n°7</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Option 2b : prix « serrés » mais affectation du résultat dégagé en ristournes (la ristourne = prix). • Décision de l'AG sur proposition du conseil d'administration. • Versement au prorata de l'activité réalisée au cours de l'exercice N, par objet ou par métier. 	<ul style="list-style-type: none"> • Sécurité de l'affectation du résultat (permet de conserver une part du résultat pour l'investissement et de ne distribuer que ce qui peut être distribué). • Moindre transparence vis-à-vis des clients du groupe coopératif sur la marge de production = moindre pression de la grande distribution sur les marges. • Privilège et optimise la rémunération de l'activité plutôt que du capital (au même titre que le complément de prix, la ristourne est un élément de la rémunération de l'associé coopérateur). • Versement d'un complément de rémunération après la réunion d'AGO cela permet donc un lissage de la rémunération dans le temps notamment en cas de dégradation des prix d'apports de l'exercice suivant. • La possibilité d'utiliser les ristournes pour la mise à jour du capital social sans sortie de trésorerie pour les associés coopérateurs. 	<ul style="list-style-type: none"> • Faible visibilité par rapport aux associés coopérateurs qui ne rattachent pas toujours la ristourne au prix. • Différé de rémunération moins favorable à la trésorerie des exploitations. • La distribution des ristournes n'est possible qu'avec la partie du résultat excédentaire fait avec les AC. • Pas de possibilité de distribution de ristournes aux AC en cas de résultat net comptable déficitaire. • Selon le choix de l'AG la ristourne peut être attribuée à certaines activités ou produits et ne pas bénéficier à tous les AC.
<p>Ristournes sous forme de PSE</p> <p>Réf. documentaire n°8</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Décision de l'AGO sur proposition du conseil d'administration. • C'est avant tout une répartition de ristournes : les modalités sont donc les mêmes que celles d'une ristourne. • Le montant doit représenter au minimum 10 % des excédents disponibles après les affectations précédentes : Intérêts aux parts/dividendes/ristournes. 	<ul style="list-style-type: none"> • Attribution d'une quote-part de résultat aux associés coopérateurs. • Sans conduire à une sortie de trésorerie pour la coopérative. • Cela ne dégrade pas les fonds propres de la coopérative. • Sur les PSE, la responsabilité de l'associé coopérateur est limitée à leurs montants • Les PSE sont exclues du mécanisme de l'obligation de doter la réserve pour annulation de parts. • L'AC peut opter pour le report d'imposition au niveau du BA. 	<ul style="list-style-type: none"> • L'associé coopérateur ne percevra ces sommes que lorsqu'il quittera la coopérative ou au terme de la durée de détention statutaire. • Paiement de cotisations sociales sur des rémunérations non perçues. • Obligation pour la coopérative d'affecter au minimum 10% des excédents restants.

	MÉCANISMES	FONCTIONNEMENT	INTÉRÊTS	LIMITES
	<p>Report pour parfaire l'intérêt aux parts (ex provision pour parfaire l'intérêt aux parts)</p> <p>Réf. documentaire n°9</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Il s'agit d'une somme mise en report à nouveau par l'AGO pour pouvoir rémunérer les parts sociales en cas d'insuffisance future de résultat. • Décision de l'AGO sur proposition du CA (pour la constituer et pour l'utiliser). • Nécessite l'existence d'un résultat répartissable pour être utilisé (notion de « parfaire » l'IPS). • Complète la rémunération des PS les années ou le résultat est insuffisant, selon les règles propres à chaque catégorie de parts. 	<ul style="list-style-type: none"> • Rare mécanisme en coop permettant de reporter de la distribution. • Montant de provision non limité. • Complète la rémunération des PS les années ou le résultat est insuffisant, selon les règles propres à chaque catégorie de parts. 	<ul style="list-style-type: none"> • Nécessite l'existence d'un résultat répartissable pour être utilisé (notion de « parfaire » l'IPS).
	<p>Report pour ristournes éventuelles (ex provision pour ristournes éventuelles)</p> <p>Réf. documentaire n°10</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Il s'agit d'une somme mise en report à nouveau par l'AGO pour pouvoir distribuer des ristournes ultérieurement. • Décision de l'AGO sur proposition du CA (pour la constituer et pour l'utiliser). • Montants attribués par adhérent selon l'année de constitution. • Suivi du report pour ristournes éventuelles dans l'annexe par année, par activité et par objet. 	<ul style="list-style-type: none"> • Lors de la constitution, ceci ne dégrade pas les fonds propres de la coopérative. • Lissage de la rémunération sur plusieurs années. • Ristourne imposée chez l'associé coopérateur uniquement lors de la distribution. • Idem pour les cotisations sociales de l'exploitant. • Un associé coopérateur parti en bénéfice toujours. 	<ul style="list-style-type: none"> • Nécessité d'attendre la convocation de l'AGO annuelle pour statuer sur la distribution des sommes. • Nécessite l'existence d'un résultat répartissable pour être utilisé. • La distribution doit être décidée dans un délai raisonnable (préconisation 5 ans maximum). Un associé coopérateur parti en bénéfice toujours. • Un associé coopérateur nouvellement entré n'en bénéficie pas • Dégradation des fonds propres lors de sa distribution.

	MÉCANISMES	FONCTIONNEMENT	INTÉRÊTS	LIMITES
AUTRES	<p>Revalorisation des parts sociales</p> <p>Réf. documentaire n°11</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Levée de l'option dans les statuts. • Applicable aux parts sociales libérées. • Revalorisation selon le barème des rentes viagères qui définit un taux maximum. • Création de parts sociales nouvelles ou augmentation de la valeur nominale des anciennes parts. • Prélèvement sur les réserves libres. • Une mission de Révision est à prévoir. 	<ul style="list-style-type: none"> • Permet d'atténuer les effets de l'inflation sur la valeur du capital des associés. • L'impact est maximisé lorsque les parts sont détenues de longue date. • Peut présenter un intérêt préalablement à la réalisation d'une fusion. • Augmentation du montant du capital social. 	<ul style="list-style-type: none"> • Un peu fastidieux à mettre en œuvre car il faut pouvoir reconstituer l'ensemble des flux (souscription, remboursement, transfert de parts sociales) sur l'ensemble du capital social. • Le niveau de revalorisation peut être faible au regard du travail à engager. • Il faut disposer de réserves disponibles et libres suffisantes. • Capital social à jour.

Les références documentaires

- **Réf. n°1 :** Circulaire LCA n°2155 sur l'équité dans la rémunération coopérative
- **Réf. n°2 :**
 - CRPM L 521-3-1 ;
 - Article 40 paragraphe 3 des statuts
- **Réf. n°3 :**
 - Avis 50-2017-01 du comité technique ;
 - Plan comptable des coopératives agricoles (Règlement ANC n° 2021-01)
- **Réf. n°4 :**
 - Avis 50-2017-01 du comité technique ;
 - Plan comptable des coopératives agricoles (Règlement ANC n° 2021-01) ;
 - Article 73 du code général des impôts ;
 - Bulletin officiel des finances publiques-Impôts (BOI-BA-BASE-30-45-20190619)
 - Épargne de précaution (LF 2019)
- **Réf. n°5 :**
 - CRPM L524-2-1 ;
 - L 521-3-1 ;
 - R 524-20 alinéa 1er ;
 - Article 40 paragraphe 3 et articles 29 paragraphe 3 des statuts ;
 - Circulaire LCA/ANR n°2156 sur l'affectation du résultat en coopérative agricole ;
 - Avis relatif à la fiscalisation du taux moyen de rendement des société privée
- **Réf. n°6 :**
 - CRPM L524-2-1 ;
 - L 523-5-1 ;
 - Article 40 paragraphe 3 des statuts ;
 - Circulaire LCA/ANR n°2156 sur l'affectation du résultat en coopérative agricole ;
 - Flash 2018-02-01 sur le prélèvement forfaitaire.
- **Réf. n°7 :**
 - CRPM L524-2-1 ;
 - L 521-3d ;
 - R254-20 2eme alinéa ;
 - Article 40 paragraphe 3 et Articles 48 paragraphe 3 alinéa 1er des statuts ;
 - Circulaire LCA/ANR n°2156 sur l'affectation du résultat en coopérative agricole ;
- **Réf. n°8 :**
 - CRPM L524-2-1 ; L 523-4-1 ;
 - Article 40 paragraphe 3 et Articles 20 paragraphe 7 des statuts ;
 - Circulaire LCA/ANR n°2156 sur l'affectation du résultat en coopérative agricole ;
- **Réf. n°9 :**
 - CRPM L524-2-1 ;
 - L 523-2 ;
 - Article 40 paragraphe 3 des statuts ;
 - Circulaire LCA/ANR n°2156 sur l'affectation du résultat en coopérative agricole ;
- **Réf. n°10 :**
 - CRPM L524-2-1 ;
 - Article 40 paragraphe 3 des statuts ;
 - Circulaire LCA/ANR n°2156 sur l'affectation du résultat en coopérative agricole ;
- **Réf. n°11 :**
 - CRPM R 524-15 alinéa 2 ;
 - L 523-1 ;
 - R 523-7 ;
 - Option statutaire ;
 - Plan comptable des coopératives agricoles (Règlement ANC n° 2021-01)

Liste des abréviations

- AC = Associé coopérateur
- AGO = Assemblée Générale Ordinaire
- ANC = Associé Non Coopérateur
- BA : Bénéfice Agricole
- CA = Conseil d'Administration
- CRPM = Code Rural et de la Pêche Maritime
- DEP = Déduction pour Epargne de Précaution
- IFU = Imprimé Fiscal Unique
- IPS = Intérêts aux Parts Sociales
- LF = Loi de finance 2019
- PS = Parts Sociales
- PSAP = Parts Sociales à Avantages Particuliers
- PSE = Parts Sociales d'Epargne
- RAN = Report A Nouveau
- RCM = Revenus de Capitaux Mobiliers
- RI = Règlement Intérieur